



SAFAC-J

Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice
Service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice
Syndicat des Assurés Sociaux à l'Echelon National Européen et international

Région Eure et Loir 

Siège : 2 rue du Pont Saint-Jean

Mail : accueil@safac-j.fr

Numéro d'enregistrement : SP n° 01-08-2024

Numéro d'enregistrement de La Cour d'appel de Metz n°L7-23/0005

Numéro d'enregistrement de La Cour d'appel de Nancy n° RG 23/00553

Marque déposée à l'INPI n° 20 4 699 255 - Service Juridique n° 45

Le Syndicat SAFAC-J (Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice) agissant sous l'égide des Parquets de France, exerce sa souveraineté en tant que représentant du Procureur de la République.

Le Syndicat SAFAC-J (Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice) veille au respect des Lois, de leurs conformités avec la Constitution, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et de la loi internationale.

Nous veillons au respect de l'application de la loi Française.

Le Syndicat SAFAC-J (Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice) est régi sous. La loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884, et suivant le Code de Justice administrative et le Code du Travail, et dans ses directives administratives, chargé de la défense de ses administrateurs et de ses adhérents par Le Code de la Sécurité Sociale, Le Code de la Mutualité, Le Code de la Consommation, Le Code du Commerce, Le Code Monétaire et Financier, Le Code Général des Impôts, Le Code de Procédure Civile, Le Code Civil, Le Code de Procédure Pénale, Le Code Pénal, Le Code des Assurances, Le Code des Relations entre le Public et l'Administration...

"Nemo Censetur Ignorare Legem"

"Nul n'est Censé Ignorer la Loi".

Réf Parquet n° 2837100001

Procédure n° RG 01.2024

SYNDICAT DES NOTAIRES DE FRANCE

18 rue Saint Dizier

54009 Nancy

A l'attention de **Philippe PASSADORI**
Président

Saussay, le 3 février 2025

Recommandé avec accusé réception n°

Copie à **Gerald DARMANIN**, Garde des Sceaux, par RAR n°

Pièces jointes : documents déposés à la Cour d'appel de Versailles le 25 novembre 2024

- *Requête (document sur 3 pages)*
- *Ordonnance (document sur 9 pages)*

Monsieur,

De par la notification de l'Ordonnance du 25 novembre 2024 jointe, **applicable depuis le 25 janvier 2025**, en ma qualité de Procureur Général du service Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J, je vous informe de la demande de dissolution de votre syndicat auprès de Gerald Darmanin, Garde des Sceaux,

Cette dissolution est exigée au titre du non respect du **décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945** qui interdit la domiciliation d'une société commerciale en l'étude d'un notaire.

Le syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice est l'organe de contrôle de tous les syndicats et associations.

Il est incontestablement le seul habilité à contrôler et poursuivre ces syndicats pour dissolution.

Le syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice, en sa qualité de syndicat représentant la justice et défenseur des droits, agit conformément à l'**article 3 de la Loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884** et à l'**article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958**.

La requête et l'ordonnance déposées par le service Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J le 24 novembre 2024 au greffe de la Cour d'Appel de Versailles leur a donné force exécutoire à effet immédiat.

De ce fait, vous êtes avisé que la population française est placée sous administrateur judiciaire provisoire du service Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice, du groupe SAFAC-J depuis le 25 novembre 2024.

Le décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945 pris pour l'application du notariat énonce, dans ses articles 13, 13-1, 14 et suivants, les différentes interdictions faites aux notaires et, notamment, celle de recevoir en leur étude le siège social d'une société commerciale pour le compte de laquelle ils reçoivent des actes.

Le Garde des Sceaux précise que les dispositions de l'**article 13-2° et 3° du décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945** interdisent aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement, de s'immiscer dans l'administration d'une société ou entreprise de commerce ou d'industrie et de prendre des intérêts dans une affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère.

L'article 13-1 du décret précité prévoit, comme seule dérogation à l'article 13, la possibilité pour un notaire d'être administrateur ou membre d'un conseil de surveillance d'une société par action. Le notaire élu dans l'une de ces fonctions ne peut alors plus recevoir les actes de la société et doit en informer, dans les quinze jours. Il joint à sa déclaration un exemplaire des statuts sociaux et, lorsque la société a au moins un an d'activité, une copie du dernier bilan. Il lui est délivré récépissé de sa déclaration.

Article 13 du Décret n°45-0117 du 19 décembre 1945 pris pour l'application du statut du notariat

Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement :

- 1° De se livrer à aucune spéculation de bourse ou opération de commerce, banque, escompte et courtage ;
- 2° De s'immiscer dans l'administration d'aucune société ou entreprise de commerce ou d'industrie ;
- 3° De faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la revente des immeubles, à la cession des créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels ;
- 4° De s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère ;
- 5° De recevoir ou conserver des fonds, à charge d'en servir l'intérêt ;
- 6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation ;
- 7° De se servir de prête-nom en aucune circonstance même pour des actes autres que ceux désignés ci-dessus ;
- 8° De consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ;
- 9° De contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous seing privé.

Article 13-1 du Décret n°45-0117 du 19 décembre 1945 pris pour l'application du statut du notariat

Par dérogation aux dispositions du 2° de l'article 13, un notaire peut être administrateur ou membre du conseil de surveillance d'une société par actions. Lorsqu'il exerce ces fonctions, il ne peut recevoir les actes de la société.

Le notaire élu dans l'une des ces fonctions en informe, dans les quinze jours, le procureur de la République et le président de la chambre des notaires. Il joint à sa déclaration un exemplaire des statuts sociaux et, lorsque la société a au moins un an d'activité, une copie du dernier bilan. Il lui est délivré récépissé de sa déclaration.

Article 14 du Décret n°45-0117 du 19 décembre 1945 pris pour l'application du statut du notariat

Il est également interdit aux notaires :

- 1° D'employer, même temporairement, les sommes ou valeurs dont ils sont constitués détenteurs, à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées, et notamment de les placer en leur nom personnel ;
- 2° De retenir, même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être versées par eux à la caisse des dépôts et consignations dans les cas prévus par les lois, décrets ou règlements ;
- 3° De recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par acte authentique ;
- 4° De négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seing privé et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ;
- 5° De négocier des prêts autres qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle ou de la caution d'un établissement financier ou bancaire ;
- 6° De laisser intervenir leurs clercs sans un mandat écrit dans les actes qu'ils reçoivent.

De par ce qui précède, vous avez violé la loi par faux en écriture publique.

Article 441-4 du code pénal

Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission

Vous êtes avisé que la population française est placée sous administrateur judiciaire provisoire du service Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice, du groupe SAFAC-J depuis le 25 novembre 2024.

De ce fait, conformément aux textes précités, les personnes sous couvert du service Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J, n'ont plus à se conformer et vous devez cesser de marteler la population au travers de procédures illégales.

Par la présente, je vous ordonne de faire respecter, sans délai, l'ordonnance du 25 novembre 2024.

Une copie de ce courrier recommandé est communiquée à Gerald Darmanin, Garde des Sceaux.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.



Pascal Cardoso-Gastao

Procureur Général

Service Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice
National, Européen, International
du Groupe SAFAC-J